

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE BRIEY
CANTON DE HOMECOURT

VILLE D'AUBOUE

ARRIVEE LE

22 NOV 2011

MAIRIE D'AUBOUE

Le Maire de la Commune d'AUBOUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le code des débits de boissons, chapitre premier du titre IV et notamment ses articles L.65, L.76, R.4 et R.9,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3819-10,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.412-51 et R.412-52,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le règlement sanitaire départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté modificatif au règlement susvisé en date du 15 juillet 1991 et notamment son article 5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05.00044C du Ministère de l'Intérieur en date du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, de plastiques, de cannettes d'aluminium, de papiers gras et cartonnés dans certains endroits de la commune et notamment sur les voiries principales, aux abords des établissements scolaires, aux abords des équipements sportifs et socioculturels et culturels, et plus particulièrement encore dans les lieux ouverts aux enfants tels que les aires de jeux, city-stades, complexes multisports, cours d'écoles et enfin dans les parcs et places publiques,

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et plus particulièrement des enfants,

Considérant que cette situation favorise en journée, en soirée et à la nuit, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence et que la consommation de boissons alcoolisées, en réunion, dans ces endroits, favorise la multiplication de ces détritus et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,



Considérant les doléances de plus en plus nombreuses des riverains,

Considérant les interventions fréquentes effectuées par les services de police pour ces motifs et l'augmentation des infractions pour conduite en état d'ivresse et des cas d'ivresse sur la voie publique touchant notamment les plus jeunes,

Considérant l'augmentation des actes de vandalisme sur les biens du domaine public et privé communal et sur les biens privés (tags, dommages aux espaces fleuris, bornes, barrières, jardinières, etc...) commis par des personnes en état d'ébriété,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale au terme de l'article L.2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique »,

A R R E T E

ARTICLE 1

La consommation de boissons alcoolisées relevant du 2^{ème} au 5^{ème} groupes définis par le Code de la Santé Publique est interdite en permanence et à toutes heures sur les voies communales et les espaces publics communaux autres que :

Les terrasses de café et restaurants
Les manifestations exceptionnelles locales pour lesquelles la consommation d'alcool aura été autorisée.

ARTICLE 2

Elle est également interdite en permanence et pour les mêmes groupes d'alcool, aux abords des établissements publics communaux tels que visés ci-dessus, aux abords des établissements scolaires et abords des établissements recevant du public placés sous la responsabilité d'autres personnes morales de droit public (Etat, Communauté de Communes du Pays de l'Orne, Syndicats, Département, Région),

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché et inséré au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 5

La Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de Police de Briey, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Briey,

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture le
et publication ou notification du

Le Maire, Fabrice BROGI

Auboué, le 7 novembre 2011

Le Maire

Fabrice BROGI